



AVENANT N° 10 – MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DES CHARGES RECUPERABLES RELATIVES A LA MAINTENANCE PREVENTIVE DE L'ALARME ANTI-INTRUSION

AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION DU RESTAURANT « LES TERRASSES » ET DU BISTROT (PETITES TERRASSES DU PONT DU GARD)

ENTRE

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « PONT DU GARD »
EN SA QUALITE D'ORGANISME DELEGANT
DONT LE SIEGE EST SITUÉ A LA BEGUDE 400 ROUTE DU PONT DU GARD - 30210 VERS
REPRESENTÉ PAR SON DIRECTEUR GENERAL, MONSIEUR SEBASTIEN ARNAUD

CI-APRÈS DÉSIGNÉ « EPCC PONT DU GARD »,

ET

SAS PHOENIX PONT DU GARD
EN SA QUALITE DE CONCESSIONNAIRE
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ « LES TERRASSES » AVENUE DU PONT DU GARD -
30210 REMOULINS
REPRESENTÉ PAR MONSIEUR DENIS ALLEGRINI

CI-APRÈS DÉSIGNÉ « LE CONCESSIONNAIRE »,

L'article 16.3.2 du contrat de DSP SAS PHOENIX liste les modes de calcul des diverses charges récupérables :

A l'article 16.3.2.6., il est stipulé que les frais de maintenance curative de l'alarme anti-intrusion seront refacturés au concessionnaire sur la facture adressée à l'EPCC par son prestataire.

Les frais de maintenance préventive seront, quant à eux, refacturés à raison de 25% de la facture globale adressée à l'EPCC par son prestataire à la charge du concessionnaire.

Le prestataire actuel de l'alarme anti-intrusion affiche sur sa facture globale une quote-part de 15% pour sa maintenance préventive de la SAS PHOENIX.

Afin de tenir compte de cette évolution il convient de modifier les dispositions du contrat de délégation de service public comme suit :

Article 1 :

L'article 16.3.2.6 sur sa partie relative aux frais de maintenance préventive de l'alarme anti-intrusion est modifié dans les termes suivants :



« Les frais de maintenance préventive seront, quant à eux, refacturés à raison de 15% de la facture globale adressée à l'EPCC par son prestataire à la charge du concessionnaire. »

Article 2 :

Les factures de régularisation des charges récupérables et ce, à partir de 2025 (charges réalisées en 2024), seront établies avec cette nouvelle répartition.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

À Vers Pont du Gard,
le

Pour la SAS PHOENIX,
M. Denis ALLEGRINI

Pour l'EPCC Pont du Gard,
M. Sébastien ARNAUX

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 030-448279844-20250404-2025_17-DE

